

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r.42.1)

Guide d'application, 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-02924-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Avant-propos	ii
Termes et sigles	iii
Guide de références	iii
Mise en contexte	iv
Le RREUE article par article	1
Annexe Exemples d'assujettissement	19

Avant-propos

Le présent guide d'application a pour objectif de fournir des notes explicatives concernant les articles du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1). Ce guide tient compte des modifications apportées au RREUE qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et le 9 avril 2025.

Ce document s'adresse à la clientèle visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) ainsi qu'aux personnes responsables de son application au Ministère.

Ce guide n'a pas de valeur légale et seule la version réglementaire publiée dans la Gazette officielle du Québec a force de loi.

Termes et sigles

Code SCIAN : Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, publié par Statistique Canada. La description des activités auxquelles renvoie ce code s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

Ministère : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

PES-GPE : Prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau

RDPE : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

REUE : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)

Guide de références

[Cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale](#)

Exemple de registre ([Word](#) ou [Excel](#))

[Guide de soutien technique pour la clientèle](#)

[Guide de soutien aux entreprises agricoles](#)

[Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#)

[Loi sur la qualité de l'environnement](#)

[Page Web sur le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

[Page Web sur le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)

[Page Web sur la Déclaration des prélèvements d'eau en agriculture](#)

[Page Web sur la gestion des prélèvements d'eau](#) : prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE)

[Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

[Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)

Mise en contexte

Le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RREUE) (chapitre Q-2, r. 42.1) élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après Ministère) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et il a été modifié en 2013, en 2023 et en 2025. Ce règlement a pour objet de récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Il vise principalement les entreprises dont les prélèvements totalisent un volume journalier maximal de 50 000 litres ou plus d'eau par jour, que cette eau provienne directement de la ressource ou d'un système d'aqueduc.

Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par million de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau servant aux activités suivantes, pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par million de litres d'eau utilisés (ces taux augmentent annuellement de 3 %) :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- 3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute un taux additionnel de 350 \$ par million de litres d'eau utilisés au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non.

Le présent guide d'application fait référence au [cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale](#) et au [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) qui sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) a pour objectif de guider l'utilisateur dans le choix d'une méthode d'évaluation des volumes d'eau prélevés adaptée à ses besoins. Il présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

Par ailleurs, les utilisateurs d'eau visés par le RREUE doivent soumettre au Ministère une déclaration de leurs activités d'utilisation de l'eau par voie électronique. La [prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau](#) (PES-GPE) a été élaborée à cette fin. La PES-GPE est accessible via la [page Web Gestion des prélèvements d'eau](#) du Ministère. L'aide en ligne de la PES-GPE et le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) peuvent aider le préleveur dans sa démarche de déclaration.

Le RREUE article par article

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système d'aqueduc ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisante dans une perspective de développement durable.

Le [RREUE](#) constitue une application du principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). Ce principe vise, notamment, à responsabiliser les utilisateurs de l'eau face à la valeur de cette ressource et aux coûts inhérents à sa protection, à sa restauration ou à sa mise en valeur.

Comme le RREUE a pour objet de favoriser la protection et la mise en valeur de la ressource en eau et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable, les taux sont notamment établis de manière à améliorer le financement des mesures requises pour la gestion et la protection des ressources en eau du Québec.

Par souci d'équité entre les utilisateurs de l'eau, le RREUE considère toute l'eau utilisée pour des activités visées à l'article 3, lorsque le volume atteint le seuil d'assujettissement. Ainsi, l'utilisation de l'eau qui provient directement de l'environnement ou qui est issue d'un système d'aqueduc est visée par RREUE, ce qui diffère de l'application [RDPE](#). En effet, ce dernier exige seulement la déclaration des activités de prélèvement d'eau.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage;

«équipement de mesure» : un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;

«ministère» : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Également, pour l'application du présent règlement :

1° une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite;

2° un rejet d'eau vise une eau qui a été utilisée.

Rappelons d'abord que l'utilisation de l'eau d'un système d'aqueduc est visée par le RREUE au même titre que l'utilisation de l'eau qui provient directement de l'environnement. Ainsi, l'entreprise qui utilise de l'eau provenant uniquement d'un système d'aqueduc municipal ou privé doit déclarer cette utilisation. L'utilisation mixte de l'eau (donc l'utilisation d'eau en provenance d'un système d'aqueduc et de l'environnement) doit aussi être entièrement déclarée.

Le terme « tout autre prélèvement d'eau » renvoie à un prélèvement d'eau qui se définit par toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit.

L'eau peut être collectée de façon gravitaire (ex. : à l'aide d'un fossé) ou mécanique (ex. : à l'aide d'une pompe), que ce soit dans le but de l'utiliser telle quelle ou d'assécher un secteur (ex. : par drainage ou abaissement de la nappe). Aucune distinction n'est faite entre les types d'eau puisque toute utilisation de l'eau peut avoir un impact sur le milieu et les écosystèmes. Cette eau peut donc être de l'eau potable ou non, de l'eau souterraine ou de l'eau de surface, de l'eau douce ou de l'eau salée. Ajoutons que l'eau qui provient des précipitations (ex. : pluie ou neige) devient de l'eau de surface dès qu'elle touche le sol. Cette eau, si elle n'est pas utilisée, continuera de s'écouler dans le réseau hydrique, ou percolera pour devenir de l'eau souterraine.

L'expression « l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines » est mentionnée au RREUE puisque l'eau ainsi prélevée est souvent perçue comme non utilisée quand elle est directement rejetée dans le milieu (ex. : pour assécher un secteur d'exploitation). Toutefois, le RREUE indique clairement, dans le présent article, que ce type de prélèvement est considéré comme une utilisation de l'eau, même lorsque l'eau est rapidement retournée dans son milieu d'origine. Donc, les eaux prélevées dans le cadre d'un rabattement ou d'un abaissement de la nappe phréatique pour effectuer des activités visées par le RREUE doivent être déclarées.

L'abaissement de la nappe se fait habituellement par pompage. Toutefois, la notion de « dérivation des eaux souterraines » renvoie à un abaissement de la nappe sans qu'il y ait pompage. Par exemple, la présence d'un fossé suffisamment creux pour qu'il y ait déversement de la nappe entraîne l'abaissement de celle-ci par dérivation.

3. Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada. La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

Pour les fins du RREUE, les codes SCIAN servent à catégoriser les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, et non à catégoriser l'activité économique de l'entreprise. Tout usage de l'eau servant à réaliser une activité associée à un code SCIAN 21, 31, 32 ou 33 est visé par le RREUE.

Par exemple, une société de portefeuille qui fabrique un cocktail aux fruits de la passion n'inscrira pas le code SCIAN 551113 – Sociétés de portefeuille à sa déclaration, mais bien le code SCIAN 312110 – Fabrication de boissons gazeuses et de glace. De plus, l'eau utilisée pour extraire du sable est assujettie à la redevance (code SCIAN 21 – Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz). En effet, le titre donné au code SCIAN 21 inclut l'extraction de minerai métallique et non métallique de même que d'autres activités propres à ce secteur d'activité. Lorsque de l'eau est utilisée par une entreprise, celle-ci a la responsabilité de rechercher parmi les codes SCIAN l'activité qu'elle réalise avec cette eau afin de bien ventiler ces volumes d'eau et que son utilisation de l'eau soit adéquatement facturée.

L'utilisation de l'eau ne doit pas être détaillée trop finement. Par exemple, les volumes d'eau d'une activité de production ne doivent pas être répartis entre le refroidissement ou le nettoyage des équipements, le système géothermique, les sanitaires, les gicleurs et l'eau de procédé. Il faut savoir que si l'entreprise n'existait pas et ne réalisait pas son activité de production, ces utilisations de l'eau n'auraient pas lieu. Seul le code SCIAN de l'activité de production devra être utilisé pour décrire les utilisations de l'eau de cette entreprise au moment de faire sa déclaration.

Notons qu'il n'existe aucun code SCIAN spécifique aux activités suivantes :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non.

L'entreprise qui utilise l'eau pour réaliser ces activités devra cocher une case indiquant qu'elle réalise ces activités dans la PES-GPE, afin de pouvoir ensuite ventiler correctement les volumes d'eau utilisés pour réaliser ces activités. Cette case à cocher est essentielle pour facturer correctement l'utilisation de cette eau, puisque les taux attribués aux activités d'embouteillage et de transport en vrac de l'eau sont différents.

4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, lorsque les activités d'utilisation de l'eau sont nommées au RREUE, dès que le **volume journalier maximal calculé est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour**, le préleveur doit transmettre au ministre la déclaration de ses activités d'utilisation de l'eau pour cette année. Par la suite, le préleveur doit continuer d'envoyer annuellement sa déclaration, même lorsqu'aucune activité d'utilisation de l'eau n'est réalisée pendant l'année.

En effet, dès que le total des utilisations de l'eau réalisées par un établissement ou le total des utilisations de l'eau réalisées dans tous les établissements de la personne dont les activités sont connexes ou complémentaires atteint 50 000 litres par jour (alinéas suivants), la personne doit fournir l'ensemble des renseignements mentionnés au présent article et qui concernent tous ses établissements.

Ainsi, une fois le seuil atteint, l'utilisateur de l'eau doit déclarer tous les volumes d'eau qu'il utilise et tous les volumes d'eau qu'il rejette, et ce, même si le volume d'eau utilisé au cours d'une journée, d'un mois ou d'une année est inférieur au seuil d'assujettissement ou égal à zéro.

Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant aux prélèvements d'eau. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'une même personne.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

On entend par « personne » toute entreprise qui utilise de l'eau selon le présent article et pour effectuer une activité mentionnée à l'article 3, que cette eau soit prélevée directement de l'environnement (dans ce cas, il s'agit d'un « préleveur », au sens du RDPE) ou qu'elle soit issue d'un système d'aqueduc. Dans le présent document, le terme « utilisateur de l'eau » est privilégié afin de faire référence à toutes les personnes visées par le RREUE. Le terme « eau utilisée » est aussi privilégié afin de faire référence à toute l'eau provenant d'un prélèvement (y compris l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines) ou d'un système d'aqueduc, même lorsque cette eau est retournée rapidement dans son milieu d'origine à la suite de son prélèvement.

Le présent article précise comment les volumes d'eau utilisés doivent être additionnés pour déterminer si l'utilisateur est tenu de déclarer ses activités d'utilisation de l'eau. Ainsi, il suffit que le volume d'eau journalier utilisé atteigne ou excède le seuil de 50 000 litres par jour pour qu'une entreprise visée par l'article 3 du RREUE y soit assujettie. Par la suite, même si au cours d'une période de quelques jours ou mois, voire d'une année, le volume d'eau journalier prélevé est inférieur au seuil de 50 000 litres par jour, ou même égal à zéro, l'entreprise devra déclarer les volumes d'eau prélevés et verser la redevance correspondante.

Le volume d'eau journalier utilisé est calculé par établissement.

Pour l'utilisateur qui possède un seul établissement au Québec : Le calcul du volume d'eau journalier doit considérer l'ensemble des utilisations de l'eau, c'est-à-dire que tous les volumes d'eau provenant des prélèvements effectués à chacun des sites de prélèvement d'eau associés à un établissement de même que tous ceux provenant des points d'entrée de l'eau provenant d'un système d'aqueduc doivent être additionnés. Les volumes d'eau provenant des sites de prélèvement et des points d'entrée de l'eau d'un même établissement sont réputés faire partie du même volume d'eau journalier utilisé, peu importe si les activités effectuées dans cet établissement sont connexes ou complémentaires.

Pour l'utilisateur qui possède plus d'un établissement au Québec : Lorsqu'un utilisateur de l'eau possède plusieurs établissements, les volumes utilisés dans chacun de ses établissements doivent être ajoutés au total du volume journalier, dès que les activités de ces établissements sont connexes ou complémentaires. En effet, pour les fins du RREUE, ces établissements sont réputés faire partie d'un même établissement, et donc, tous les volumes d'eau provenant des sites de prélèvement et points d'entrée de l'eau (système d'aqueduc) de chacun de ces établissements sont réputés faire partie du même volume journalier. Ceci est applicable même lorsque ces établissements sont situés dans des régions, municipalités ou bassins versants différents au Québec.

En résumé, le volume journalier est déterminé en additionnant tous les volumes d'eau utilisés, soit ceux en provenance d'un système d'aqueduc, d'un site de prélèvement et d'un site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines. Ces volumes doivent être additionnés même lorsque l'utilisation de l'eau est faite dans d'autres établissements situés ailleurs au Québec, du moment que les activités assujetties au RREUE qui sont réalisées avec l'eau dans ces établissements sont connexes ou complémentaires et relèvent d'une même personne (entité juridique).

Voici des exemples de cas où les volumes d'eau utilisés doivent être additionnés :

- un utilisateur de l'eau qui a pour activité principale la fabrication de lait de consommation et qui a comme activités complémentaires la fabrication de yogourt et la fabrication de fromage;
- un utilisateur de l'eau qui exploite une carrière dans la municipalité X et qui a comme activité complémentaire la fabrication de béton dans la municipalité Y;
- un utilisateur de l'eau qui a comme activité principale la fabrication de textiles dans le sud du Québec et comme activité connexe la fabrication d'accessoires vestimentaires dans l'ouest du Québec.

Dès que le volume journalier calculé est égal ou supérieur à 50 000 litres d'eau par jour, l'utilisateur est assujéti aux dispositions du RREUE.

Le même principe d'addition s'applique pour le calcul des capacités nominales ou des volumes d'eau autorisés en application de l'article 8.1 du RREUE.

D'autres exemples de calcul du seuil d'assujettissement sont présentés à l'annexe I de ce document.

5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

Il n'existe aucun code SCIAN spécifique aux activités de production d'eau en bouteille et de distribution d'eau au volume. Comme ces activités sont associées à d'autres codes SCIAN, l'entreprise devra cocher une case indiquant qu'elle réalise ces activités dans la PES-GPE.

Les activités visées par les paragraphes 1° et 1.1° sont spécifiques à la commercialisation de l'eau. Ainsi, lorsque l'eau est prélevée pour être vendue, l'activité de prélèvement est assujétiée à la redevance, peu importe le contenant ou le moyen utilisé pour faire parvenir cette eau au consommateur (ou à l'acheteur). Ces moyens pourraient être, par exemple, une bouteille, un baril, un sac, un camion-citerne ou une conduite.

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.

L'application d'un taux plus élevé aux activités énumérées au présent article est due au fait qu'une plus grande partie de l'eau utilisée est incorporée aux produits. La perte nette pour l'environnement est donc plus élevée.

La tarification est déterminée à l'aide de l'activité principale pour laquelle l'eau est utilisée et qui est désignée à l'aide du code SCIAN. Si cette activité est l'une de celles énumérées à l'article 5 (et que, dans le cas des activités visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 5, de l'eau est incorporée au produit), le taux utilisé pour facturer ces volumes d'eau est de 150 \$ par million de litres d'eau utilisés. Ce taux s'applique à l'ensemble des volumes d'eau utilisés, et non pas uniquement à ceux nécessaires précisément pour cette activité.

Une surcharge de 350 \$ par million de litres s'ajoute au taux de 150 \$ par million de litres applicable à l'eau utilisée à des fins commerciales, que cette eau provienne des eaux souterraines ou d'un système d'aqueduc, donc qu'il s'agisse d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau traitée, voire d'eau mise en contenant à des fins autres que la consommation humaine. Puisqu'il n'existe aucun code SCIAN spécifique à ces activités, l'entreprise qui utilise l'eau pour réaliser des activités d'embouteillage et de transport au volume doit cocher une case indiquant qu'elle réalise ces activités au moment de faire sa déclaration dans la PES-GPE, afin que le taux et la surcharge puissent être facturés correctement.

Lors de sa déclaration, l'entreprise qui déclare une utilisation de l'eau pour une activité visée au paragraphe 3°, 4° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 5 doit préciser s'il y a incorporation d'eau au produit ou non. Ensuite, elle doit indiquer le pourcentage d'eau incorporé pour chaque activité pour laquelle il y a incorporation d'eau au produit. Ces renseignements permettront de déterminer si l'entreprise est visée par le taux de 35 \$ par million de litres (moins de 1 % d'eau incorporée) ou par celui de 150 \$ par million de litres (plus de 1 % d'eau incorporée).

Une fois la déclaration officialisée, une facture détaillée de la redevance à verser est affichée à l'écran.

5.1. Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$.

Cet article précise le montant minimum à partir duquel la redevance sur l'eau doit être acquittée. Ce seuil de facturation est équivalent au coût calculé en 2023 pour le traitement moyen d'un dossier pour le

gouvernement (coût de revient). En vertu des dispositions de l'article 9 du RREUE, ce montant est indexé annuellement.

6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure lui appartenant.

L'article 6 encadre la détermination des volumes d'eau prélevés avec l'obligation de recourir prioritairement à un équipement de mesure appartenant à l'utilisateur de l'eau.

Toutefois, tant qu'elle n'effectue pas une utilisation de l'eau visée au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, la personne qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'elle utilise ou rejette par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers, installé le plus près possible de chaque site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux concerné;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

Bien que les volumes d'eau utilisés et rejetés doivent prioritairement être mesurés à l'aide d'un équipement de mesure lui appartenant, un utilisateur de l'eau qui ne possède pas un tel équipement peut recourir à deux autres méthodes pour déterminer ces volumes, jusqu'à ce qu'une autorisation encadre le moyen à utiliser pour les déterminer.

Ces méthodes sont :

- 1) le recours à un équipement de mesure appartenant à un tiers;
- 2) le recours à une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

De plus, le RREUE oblige les utilisateurs de l'eau à respecter certaines conditions, peu importe la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés :

- L'article 6.1 exige que les utilisateurs de l'eau qui ont recours à un équipement de mesure respectent les dispositions du chapitre IV du RDPE. Ce dernier présente les obligations des utilisateurs de l'eau qui ont recours à un tel équipement, que cet équipement leur appartienne ou non. Des adaptations peuvent être nécessaires pour l'application du chapitre IV du RDPE aux volumes provenant d'un système d'aqueduc et à ceux rejetés.
- L'article 6.1 exige également que les utilisateurs de l'eau qui ont recours à une estimation basée sur une méthode généralement reconnue respectent les dispositions du chapitre V du RDPE, qui présente les obligations qu'ont les utilisateurs de l'eau qui ont recours à une telle méthode pour déterminer les volumes qu'ils prélèvent. Par exemple, une méthode d'estimation généralement reconnue est nécessairement basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. Lorsqu'une méthode d'estimation généralement reconnue est utilisée pour estimer les volumes d'eau, celle-ci doit obligatoirement être attestée par un professionnel (voir le chapitre V du RDPE pour plus de détails). Des adaptations peuvent être nécessaires pour l'application du chapitre V du RDPE aux volumes provenant d'un système d'aqueduc et à ceux rejetés.

La personne qui entend effectuer une utilisation de l'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et impliquant l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, d'un autre lieu d'entrée de l'eau ou d'un point de rejet des eaux, doit munir ce site, ce lieu ou ce point d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) avant d'effectuer cette utilisation de l'eau, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

L'installation d'un équipement de mesure doit respecter les dispositions du RDPE (chapitre IV).

L'obligation d'installer un équipement de mesure est nécessairement liée à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) lorsque le projet implique l'installation d'un site de prélèvement, lieu d'entrée d'eau ou point de rejet ou la modification physique d'un tel aménagement existant. Autrement, le recours à une autre méthode mentionnée à l'article 6 pour déterminer les volumes d'eau, ainsi que la justification du recours à cette méthode, doivent être inscrits à l'autorisation. On entend par « modifier » le fait d'apporter toute modification à un site de prélèvement, lieu d'entrée d'eau ou point de rejet existant, ce qui inclut tout changement dans la capacité de l'ouvrage de captage ou de rejet ou tout déplacement de l'aménagement, le remplacement de la tuyauterie ou d'une pompe défectueuse, etc.

Les personnes qui n'ont pas recours à une autorisation délivrée en vertu de la LQE pour effectuer leurs activités d'utilisation de l'eau (ex. : des personnes qui utilisent l'eau d'un système d'aqueduc) n'ont pas l'obligation d'installer un équipement de mesure. Ces personnes doivent quand même recourir à l'une des méthodes mentionnées à l'article 6. Cette méthode doit répondre à l'ensemble des dispositions du RREUE.

Attention, la référence à une autorisation délivrée en vertu de la LQE, et non uniquement au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, fait en sorte que tous les prélèvements et rejets sont considérés pour l'installation de l'équipement de mesure, et pas seulement les prélèvements mentionnés à l'article 31.74 de la LQE.

Ainsi, les prélèvements d'eau qui ne requièrent pas une autorisation de prélèvement d'eau comme l'abaissement passif de la nappe, mais qui requièrent un autre type d'autorisation (ex. : l'exploitation de la tourbe) doivent aussi prévoir l'installation d'un équipement de mesure. De la même façon, lorsque seul le point de rejet est modifié, sans modification au site de prélèvement ou au lieu d'entrée de l'eau, un équipement de mesure doit être prévu à l'autorisation.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, lorsqu'une utilisation de l'eau ne consiste qu'en un abaissement ou une dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine, seuls les points de rejet des eaux doivent être munis d'un équipement de mesure.

Les prélèvements d'eau qui consistent en un déplacement de l'eau, soit par l'action d'abaisser la nappe ou en dérivant des eaux souterraines ou de surface, peuvent aussi être mesurés uniquement aux points de rejet. Effectivement, comme ce type de prélèvement peut être fait à plusieurs sites de prélèvement pour une installation (par exemple, une carrière qui aurait plusieurs fossés de dérivation et un bassin qui servirait à abaisser la nappe) et que le volume d'eau rejeté de l'installation est équivalent au volume prélevé, sans consommation ou autre utilisation, il est justifié de mesurer les volumes prélevés uniquement à la sortie de l'eau de l'installation, plutôt qu'à tous les sites de prélèvement.

Ceci permet donc à certains préleveurs d'installer un nombre inférieur d'équipements de mesure pour se conformer plus facilement au RREUE sans en compromettre l'objectif de connaissance.

6.1. La personne qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), avec les adaptations nécessaires.

Celle qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V de ce règlement, avec les adaptations nécessaires.

L'article 6.1 renvoie l'utilisateur de l'eau aux chapitres IV du RDPE qui détaillent l'ensemble des dispositions à respecter en fonction de la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau prélevés.

Les personnes qui utilisent un équipement de mesure doivent respecter les dispositions du chapitre IV du RDPE, que cet équipement leur appartienne ou non.

Les personnes qui utilisent une estimation basée sur une méthode généralement reconnue doivent respecter les dispositions du chapitre V du RDPE.

7. La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

Le montant total de la redevance est calculé dans la PES-GPE conformément aux taux prescrits par le RREUE et aux informations déclarées.

La personne bénéficie de 3 mois pour s'acquitter de la redevance, soit du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement d'eau. Lorsque la personne choisit de déclarer ses activités d'utilisation de l'eau à la date d'échéance du 31 mars, le paiement de la facture est exigé immédiatement.

La personne qui officialise sa déclaration après la date butoir du 31 mars de l'année qui suit les activités d'utilisation de l'eau, ou qui n'effectue pas son paiement à l'échéance, se verra réclamer des intérêts et pénalités supplémentaires, en vertu du RREUE.

Lorsque ses activités d'utilisation de l'eau ont cessé, la personne dispose de 60 jours pour transmettre sa déclaration pour les mois où il y a eu utilisation de l'eau. La cessation des activités doit être complète et définitive et tous les sites de prélèvement, lieux d'entrée de l'eau et points de rejet d'une même personne doivent être fermés ou vendus. En voici quelques exemples :

i. L'établissement de la personne est fermé, mais les sites de prélèvement qui s'y trouvent sont toujours actifs et des prélèvements d'eau s'y produisent : Il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités. Le préleveur doit produire une déclaration.

ii. L'établissement d'une personne ferme durant un ou plusieurs mois : Il s'agit alors d'une fermeture temporaire et la personne doit produire sa déclaration normalement. Elle a alors la possibilité d'indiquer pour le mois concerné la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'utilisation de l'eau.

iii. Une personne cesse d'utiliser l'eau à partir d'un de ses deux sites de prélèvement approvisionnant un même établissement, tandis que l'autre est toujours en exploitation : La déclaration doit se faire normalement et est due au 31 mars de l'année suivante.

Ainsi, si l'entreprise X vend son établissement à l'entreprise Y le 30 juin, elle aura 60 jours à partir de cette date pour produire sa déclaration pour l'année en cours et faire connaître les volumes d'eau utilisés. L'acheteur a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour produire la déclaration des prélèvements d'eau faits pour le reste de l'année.

Toutefois, si l'établissement d'une entreprise est fermé, mais que le prélèvement en eau qui y est effectué est toujours actif (ex. : abaissement de la nappe à l'aide d'un fossé qui n'aurait pas été comblé), alors il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités et l'utilisateur doit continuer de produire sa déclaration.

8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Une fois la déclaration officialisée, une facture détaillée de la redevance à verser est affichée à l'écran avec le bordereau de paiement. Aucune facture n'est expédiée par la poste. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de l'eau d'imprimer sa facture pour ses dossiers et de retourner obligatoirement au Ministère le bordereau de paiement avec son paiement. En cas de défaut de paiement à l'échéance du 31 mars, une facture de recouvrement de l'intérêt et des pénalités lui est acheminée par la poste.

Ces personnes doivent également indiquer dans cette déclaration annuelle les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisé et rejeté, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Les volumes d'eau rejetés doivent être déclarés lorsque les activités d'utilisation de l'eau sont assujetties à la redevance. Les préleveurs visés par le RDPE doivent donc adapter leur déclaration des prélèvements d'eau pour fournir ces renseignements en même temps que ceux demandés à l'article 9 du RDPE. La PES-GPE guide les préleveurs en ce sens, au cours du processus de déclaration, dès que la ventilation des activités pointe vers une activité assujettie à la redevance.

Ces préleveurs, puisqu'ils sont assujettis à la redevance, doivent aussi déclarer l'eau provenant d'un système d'aqueduc qu'ils utilisent pour leur établissement (voir l'article 4 du RREUE pour la notion d'établissement). Les renseignements demandés, le cas échéant, sont énumérés au prochain alinéa du présent article.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration, les renseignements suivants :

Cet alinéa précise les renseignements que doit fournir l'utilisateur de l'eau provenant d'un système d'aqueduc. Il s'agit des renseignements équivalents à ceux qu'un préleveur d'eau assujetti au RDPE doit fournir lorsqu'il effectue la déclaration de ses volumes d'eau prélevés.

Ces utilisateurs de l'eau, puisqu'ils sont assujettis à la redevance, doivent aussi déclarer l'eau qu'ils prélèvent directement dans l'environnement pour leur établissement (voir l'article 4 du RREUE pour la notion d'établissement). Les renseignements demandés, le cas échéant, sont énumérés à l'article 9 du RDPE.

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

Les coordonnées d'un représentant servent à faciliter les contacts avec les entreprises, en ne se limitant pas à leur adresse générale d'information.

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;

L'activité pour laquelle l'eau est destinée doit être identifiée le plus précisément possible à l'aide d'un code SCIAN.

Lorsque l'eau d'un site de prélèvement est utilisée pour réaliser plus d'une activité, il ne s'agit pas de ventiler les volumes par sous-catégories d'activité (ex. : eau des sanitaires ou des bureaux, eau de refroidissement, eau de lavage, eau incorporée au produit), mais plutôt par grandes catégories d'activité ou de production. Ainsi, plusieurs codes SCIAN doivent être inscrits. En voici quelques exemples :

i. Un approvisionnement en eau alimentant à la fois une scierie (code SCIAN 3211 – Scieries et préservation du bois) et une usine de pâtes et papiers (code SCIAN 3221 – Usines de pâte à papier, de papier et de carton).

ii. Un utilisateur de l'eau fabrique des croquettes pour chats dans un de ses établissements au Québec, transforme de la viande dans un autre établissement et refroidit ses deux établissements avec un système de géothermie. Les volumes d'eau utilisés, y compris ceux servant à refroidir ses établissements, devront être ventilés en fonction des deux activités de production, soit avec le code SCIAN 3111 pour la production de nourriture pour animaux et avec le code SCIAN 3116 pour son usine de fabrication de produits de viande.

iii. Un groupe de gestion de sociétés prélève de l'eau pour exploiter une sablière et produire du béton avec de l'eau provenant d'un système d'aqueduc. Les volumes utilisés devront donc être ventilés en fonction de ces deux activités, soit avec le code SCIAN 2123 pour le maintien de la sablière à sec et avec le code SCIAN 32732 pour la fabrication de béton.

L'eau des installations sanitaires ou l'eau qui est utilisée pour alimenter des bureaux qui sont situés à même l'établissement de production est considérée comme faisant partie du procédé de fabrication. Une ventilation de ces volumes d'eau doit être faite uniquement lorsque les employés sont hébergés sur le site. Par exemple, ceci pourrait être le cas lorsque l'eau est utilisée pour les besoins des employés de ferme qui habitent des maisons appartenant au préleveur ou par une mine qui héberge ses travailleurs.

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisé et rejeté, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

La ventilation des volumes d'eau prélevés doit se faire à l'aide d'un pourcentage ou d'un volume. En voici quelques exemples :

- En pourcentage : Une société possédant une carrière de granulat et une entreprise de fabrication de béton qui déclare 1 000 000 de litres d'eau prélevés pour un mois à raison de 75 % du prélèvement attribuable à l'assèchement de la carrière (code SCIAN 21232 – Extraction de sable, de gravier, d'argile, de céramique et de minerais réfractaires) et 25 % du prélèvement servant à la fabrication de béton préparé (code SCIAN 3273 – Fabrication de ciment et de produits en béton).
- En volume : Une entreprise qui déclare 1 000 000 de litres d'eau prélevés en un mois à partir d'un site de prélèvement, et qui en utilise la moitié, soit 500 000 litres, pour son établissement de mise en conserve de fruits (code SCIAN 3114) et l'autre moitié, soit 500 000 litres, pour son établissement de fabrication de confiseries (code SCIAN 3113).

6° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

7° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

La personne qui remplit la déclaration prévue au troisième alinéa doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

L'officialisation de la déclaration électronique, à l'aide de la [PES-GPE](#), permet à l'utilisateur de répondre aux exigences de cet alinéa. La [PES-GPE](#) enregistre la date de l'officialisation de la déclaration. En officialisant sa déclaration, l'utilisateur déclare que le contenu de celle-ci est exact. L'authentification à l'aide du service ClicSÉCUR – Entreprises fait office de signature.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Toutefois, lorsque la personne visée au troisième alinéa est une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les renseignements qui doivent être transmis au ministre en application du présent article peuvent l'être au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

La déclaration par voie électronique est obligatoire et doit se faire à l'aide de la [PES-GPE](#) sur la [page Web sur la gestion des prélèvements d'eau](#) du Ministère. Le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) y est disponible.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par utilisateur de l'eau par année, et ce, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec. Lorsque l'utilisateur de l'eau se sait assujéti au RREUE, la déclaration doit se faire, à l'aide de la [PES-GPE](#), pour l'établissement (voir l'article 4 pour la notion d'établissement) ainsi que les sites de prélèvement, les lieux d'entrée de l'eau et les points de rejet.

L'utilisateur de l'eau peut accéder à sa déclaration électronique après s'être inscrit à [ClicSÉCUR – Entreprises](#).

L'utilisateur de l'eau qui ne peut avoir accès à la PES-GPE en ligne doit contacter le centre d'information du Ministère au 1-800-561-1616.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue au troisième alinéa, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements mentionnés à l'article 10 du RDPE doivent être clairement indiqués au registre et doivent correspondre explicitement aux renseignements déclarés en vertu de l'article 9 du RDPE ou en vertu de l'article 8 du RREUE. Par exemple, la description ou l'appellation de chaque site de prélèvement déclaré à l'aide de PES-GPE en vertu de l'article 9 doit correspondre à celle consignée au registre.

Des exemples de registres en formats [Word](#) et [Excel](#) sont disponibles sur le site Internet du Ministère. Ces modèles peuvent être modifiés selon les besoins du préleveur, **pourvu que tous les renseignements demandés à l'article 10 du RDPE soient présents**.

Le registre doit être conservé pendant une période de 5 ans avec les pièces justificatives qui soutiennent toutes les informations déclarées.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration ne se limitent pas aux estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6 et aux rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du RDPE. Tout document servant à déclarer l'information demandée par le RREUE doit faire partie des pièces justificatives.

Voici des exemples de pièces justificatives à conserver : le manuel d'instructions d'un équipement de mesure, des documents confirmant la date d'une journée avec ou sans prélèvement ou l'atteinte ou non du seuil de 75 000 litres d'eau par jour (et montrant les relevés de lecture ou le calcul qui le prouve), le rapport du professionnel qui a attesté l'estimation, un rapport d'inspection qui indique le nom de la personne ayant procédé à l'inspection de l'installation, des documents qui indiquent la capacité maximale de la pompe (calcul), la description du bassin, le temps de fonctionnement des pompes et la fréquence de lecture des équipements de mesure, les fiches techniques et tout autre document utile pour remplir le registre (voir l'article 10).

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet du ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Conformément à la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2022 à l'effet d'améliorer la transparence à l'égard de l'exploitation des ressources en eau du Québec et conformément à l'article 118.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un caractère public est attribué aux données

relatives à la déclaration des volumes d'eau prélevés. Cet alinéa précise que ces données sont publiées sur le site Internet du Ministère afin d'en faciliter l'accès.

Les renseignements à déclarer énumérés dans le présent article ont donc un caractère public et sont publiés sur le site Internet du Ministère depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des renseignements personnels (ex. : nom du représentant du préleveur) et des renseignements suivants :

- la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;
- si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;
- si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

Les renseignements tels que le type d'équipement de mesure ou le nom du professionnel ayant évalué les volumes d'eau utilisés ne se voient pas attribuer un caractère public, car il s'agit de renseignements de nature descriptive et utilisés à des fins de contrôle par le ministre (ex. : vérification des données soumises). Si une personne doute de la qualité des données relatives aux volumes d'eau déclarés par un utilisateur, le geste à poser de sa part serait d'effectuer un signalement au ministre. Les renseignements demandés aux autres alinéas de l'article du RREUE n'ont pas non plus un caractère public.

8.1. Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement avec les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1° si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2° dans les autres cas, selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

Cet article précise comment est établie la redevance à verser lorsque l'utilisateur de l'eau ne déclare pas ses activités d'utilisation de l'eau. La redevance pourrait donc être calculée en fonction de la capacité maximale de prélèvement pour tous les jours et mois ou en fonction du volume journalier maximal autorisé.

Une telle règle pourrait donc être appliquée après préavis :

- montant de la redevance = capacité journalière maximale X 365 jours X taux
- montant de la redevance = volume journalier maximal autorisé X 365 jours X taux

Pourraient ensuite être ajoutés à ce montant les intérêts, sanctions et pénalités applicables.

9. Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Les taux de la redevance fixés à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés et à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés sont augmentés de plein droit de 3 % par année. Cette augmentation annuelle ne s'applique pas à la surcharge de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés précisée au troisième alinéa de l'article 5 du RREUE et applicable à l'utilisation de l'eau pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non.

L'article prévoit également que le seuil minimal de facturation de 250 \$ indiqué à l'article 5.1 sera indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

10. Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

- 1° 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;
- 2° 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;
- 3° 15 % de ce montant dans les autres cas.

11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds bleu.

11.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° d'indiquer le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8;
- 2° d'attester l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, conformément au quatrième alinéa de cet article;
- 3° de respecter les modalités fixées au cinquième alinéa de l'article 8 pour la transmission de la déclaration visée au troisième alinéa de cet article;

4° de conserver ou de transmettre au ministre les pièces justificatives au soutien de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, dans les délais et aux conditions prévus par le sixième alinéa de cet article;

5° de tenir à jour le registre prescrit par le septième alinéa de l'article 8.

11.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau utilisés et rejetés, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 6;

2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6;

3° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;

4° d'indiquer les volumes d'eau utilisés et rejetés dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de déclarer au ministre les renseignements énumérés au troisième alinéa de l'article 8, dans le délai qui y est prévu.

12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième alinéa de l'article 8.

12,1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8.

12.2. *(Remplacé).*

13. L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

14. *(Abrogé).*

Cet article n'est plus nécessaire puisqu'il concernait le rapport sur la mise en œuvre du RREUE qui a été produit en 2017 et qui est en ligne sur le site Internet du Ministère.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions en juillet 2023, la LQE a été modifiée pour y ajouter, à la fin de l'article 95.1, l'obligation d'évaluer tous les cinq ans les modalités de la redevance sur l'utilisation de l'eau, afin d'assurer une utilisation durable de cette ressource.

15. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

16. (Omis).

Annexe. A.3

Codes SCIAN Activités

311	Fabrication d'aliments
312	Fabrication de boissons et de produits de tabac
313	Usines de textiles
314	Usines de produits textiles
315	Fabrication de vêtements
316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
321	Fabrication de produits en bois
322	Fabrication du papier
323	Impression et activités connexes de soutien
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
325	Fabrication de produits chimiques
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
331	Première transformation de métaux
332	Fabrication de produits métalliques
333	Fabrication de machines
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
336	Fabrication de matériel de transport
337	Fabrication de meubles et de produits connexes
339	Activités diverses de fabrication

Dispositions transitoires 2023

(D. 1679-2023) ARTICLE 11. Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application de l'article 4 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

Cet article constitue une disposition transitoire ayant pour effet de faire entrer en vigueur l'abaissement du seuil de 75 000 litres par jour à 50 000 litres par jour le 1^{er} janvier 2026.

Cette disposition transitoire vise à accorder un délai aux utilisateurs d'eau qui deviendront assujettis au RREUE en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement de 75 000 à 50 000 litres par jour qui leur permettra de se préparer à respecter les nouvelles exigences.

Annexe

Exemples d’assujettissement

Des exemples fictifs de prélèvements qui se situent autour du seuil d’application sont donnés puisque ce sont les plus difficiles à évaluer. Ces exemples montrent des associations d’activités connexes ou complémentaires qui peuvent être peu probables dans la réalité, afin de bien montrer que des liens peuvent quand même être faits entre ces activités.

Légende :

Groupe d’activités connexes ou complémentaires 1
Groupe d’activités connexes ou complémentaires 2
Groupe d’activités connexes ou complémentaires 3

Établissement (sa localisation)	Activité (code SCIAN associé)	Activité assujettie à la redevance	Composante* (son Vol. jr. max. (L)**)	Composante* assujettie au RDPE	Vol. jr. max. (L)**	Établissements regroupés***	Vol. jr. max. (L)**	Déclaration à faire pour ces composantes*, règlement
Municipalité A (NEQ A)								
Établissement V (parc municipal)	Approvisionnement en eau de baignade (2213)	Non	Puits A (10 000)	Oui	10 000	Considéré comme un seul établissement	50 000	Oui, RDPE Non, RREUE
Réseau d'aqueduc municipal	Approvisionnement en eau potable (2213)	Non	Prise 1 (20 000)	Oui	40 000			
	Approvisionnement en eau potable (2213)	Non	Puits B (20 000)	Oui				
Entreprise B (NEQ B)								
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Non	Prise 2 (30 000)	Oui	30 000	Un seul établissement	30 000	Non, RDPE et RREUE
	Cocktail de bleuets (3121)	Oui	Aqueduc C (20 000)	Non	50 000		50 000	Non, RDPE Oui, RREUE
	Fabrication de béton (3273)	Oui	Aqueduc 3 (30 000)	Non				
Entreprise C (NEQ C)								
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Non	Prise 2 (30 000)	Oui	30 000	Considéré comme un seul établissement	30 000	Non, RDPE et RREUE
Établissement U (localisé à Amos)	Boissons fruitées (3121)	Oui	Aqueduc D (20 000)	Non	40 000		40 000	Non, RDPE et RREUE
	Fabrication de béton (3273)	Oui	Aqueduc 4 (20 000)	Non				

Établissement (sa localisation)	Activité (code SCIAN associé)	Activité assujettie à la redevance	Composante* (son Vol. jr. max. (L)**)	Composante* assujettie au RDPE	Vol. jr. max. (L)**	Établissements regroupés***	Vol. jr. max. (L)**	Déclaration à faire pour ces composantes*, règlement
Entreprise D (NEQ D)								
Établissement T (localisé à Gaspé)	Lait de soya (3115)	Oui	Prise 5 (30 000)	Oui	30 000	Considéré comme un seul établissement	70 000	Non, RDPE Oui, RREUE
Établissement U (localisé à Amos)	Boissons fruitées (3121)	Oui	Aqueduc D (20 000)	Non	40 000			
	Fabrication de béton (3273)	Oui	Aqueduc 4 (20 000)	Non				
Entreprise E (NEQ E)								
Établissement W (localisée à Laval)	Extraction de sable (2123)	Oui	Prise 6 (20 000)	Oui	20 000	Considéré comme un seul établissement	90 000	Oui, RDPE et RREUE
Établissement X (localisé à Mégantic)	Embouteillage d'eau	Oui	Prise 7 (30 000)	Oui	30 000			
Établissement U (localisé à Amos)	Boissons fruitées (3121)	Oui	Aqueduc D (20 000)	Non	40 000			
	Fabrication de béton (3273)	Oui	Aqueduc 4 (20 000)	Non				
Entreprise F (NEQ F)								
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Non	Prise 2 (30 000)	Oui	30 000	Considéré comme un seul établissement	30 000	Non, RDPE et RREUE
	Cocktail de bleuets (3121)	Oui	Aqueduc C (20 000)	Non	20 000		50 000	Oui, RREUE
Établissement X (localisé à Mégantic)	Embouteillage d'eau	Oui	Prise 5 (30 000)	Oui	30 000	Considéré comme un seul établissement	40 000	Non, RDPE et RREUE
Établissement W (localisée à Laval)	Extraction de sable (2123)	Oui	Prise 6 (20 000)	Oui	20 000			
Établissement Z (localisé à Bromont)	Fabrication de béton (3273)	Oui	Aqueduc F (20 000)	Non	20 000			

Établissement (sa localisation)	Activité (code SCIAN associé)	Activité assujettie à la redevance	Composante* (son Vol. jr. max. (L)**)	Composante* assujettie au RDPE	Vol. jr. max. (L)**	Établissements regroupés***	Vol. jr. max. (L)**	Déclaration à faire pour ces composantes*, règlement
Entreprise G (NEQ G)								
Établissement X (localisé à Mégantic)	Embouteillage d'eau	Oui	Prise 5 (30 000)	Oui	30 000	Un seul établissement	30 000	Non, RDPE et RREUE
Établissement Y (localisé à Nicolet)	Irrigation bleuets (1113)	Non	Prise 2 (30 000)	Oui	30 000	Un seul établissement	30 000	Non, RDPE et RREUE
Établissement W (localisée à Laval)	Extraction de sable (2123)	Oui	Prise 4 (20 000)	Oui	20 000	Considéré comme un seul établissement	40 000	Non, RDPE et RREUE
Établissement Z (localisé à Bromont)	Fabrication de béton (3273)	Oui	Aqueduc F (20 000)	Non	20 000			

* Composantes : site de prélèvement

** Volume journalier maximal en litres

*** Établissements regroupés en un seul établissement, car les activités sont connexes ou complémentaires (article 4.1)



***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Québec 